

20 juin 2014

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 114: Règlement n° 115

#### Révision 1 – Amendement 1

Complément 6 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 10 juin 2014

#### Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:

- I. **Des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion**
- II. **Des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion**



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-06363 (F) 250714 280714



Merci de recycler 



Annexe 6A, paragraphe 2, lire:

«2. Calcul du ratio de consommation de GPL

La consommation de carburant est calculée à partir des émissions d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et de dioxyde de carbone, déterminées sur la base des résultats des mesures, étant entendu que seul du GPL est consommé durant l'essai.

Le ratio de consommation de GPL au cours du cycle est déterminé comme suit:

$$G_{LPG} = M_{LPG} * 10\ 000 / (FC_{norm} * dist * d)$$

où:

$G_{LPG}$  est le ratio de consommation de GPL (%);

$M_{LPG}$  est la quantité de GPL consommée au cours du cycle d'essai (kg);

$FC_{norm}$  est la consommation de carburant (l/100 km) calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1.4.3 b) de l'annexe 6 du Règlement n° 101. Le cas échéant, on calcule le facteur de correction cf qui figure dans l'équation servant à calculer  $FC_{norm}$  en utilisant le rapport H/C du carburant gazeux;

dist est la distance parcourue durant le cycle d'essai (km);

d est la densité  $d = 0,538$  kg/litre.».

Annexe 6B, paragraphe 2, lire:

«2. Calcul du ratio de consommation de GNC

La consommation de carburant est calculée à partir des émissions d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et de dioxyde de carbone, déterminées sur la base des résultats des mesures, étant entendu que seul du GNC est consommé durant l'essai.

Le ratio de consommation de GNC au cours du cycle est déterminé comme suit:

$$G_{CNG} = M_{CNG} * cf * 10\ 000 / (FC_{norm} * dist * d)$$

où:

$G_{CNG}$  est le ratio de consommation de GNC (%);

$M_{CNG}$  est la quantité de GNC consommée au cours du cycle d'essai (kg);

$FC_{norm}$  est la consommation de carburant ( $m^3/100$  km) calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1.4.3 c) de l'annexe 6 du Règlement n° 101;

dist est la distance parcourue durant le cycle d'essai (km);

d est la densité  $d = 0,654$  kg/ $m^3$ ;

cf est le facteur de correction, comme suit:

cf = 1 si le carburant de référence est G20;

cf = 0,78 si le carburant de référence est G25.».